



(Du 15 novembre 1993)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

Vu l'arrêté concernant le parage illimité en zone bleue du 10 décembre 1990, modifié le 3 mars 1993 et le 10 novembre 1993;

Sur proposition de la direction de la police;

a r r ê t é :

Article premier,-

"Zone"

En application de l'arrêté concernant le parage illimité en zone bleue du 10 décembre 1990, modifié le 3 mars 1993 et le 10 novembre 1993, le parage est réglementé dans les rues de la zone no 3, secteur les faubourgs Lac / Hôpital, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et conformément au plan annexé no. 381-01, à l'échelle 1:2000, daté du 24.02.1993, qui fait partie intégrante du présent arrêté, (ci-après : zone no. 3).

Art. 2,-

Vu l'article premier du présent arrêté :

Les mesures de parage prises à l'occasion de la création de la "zone no 3" portent sur les avenues, les faubourgs, le passage, les ruelles et les rues de la liste ci-après :

Alexis-Marie Piaget	(place)
DuPeyrou	(avenue)
DuPeyrou	(ruelle)
Fornel	(ruelle du)

ARRETE complémentaire concernant la circulation routière du 15 novembre 1993

Hôpital	(faubourg de l')
Hôtel-de-Ville	(rue de l')
Gare	(avenue de la)
J.-J.- Rousseau	(avenue)
Lac	(faubourg du)
Max-Meuron	(passage)
Orangerie	(rue de l')
Premier-Mars	(avenue du)
Port	(ruelle du)
Serre	(rue de la)
Terreaux	(rue des)
Vaucher sud	(ruelle)

Art. 3,-

Mesures dans la zone

Nos 4.18 et 4.19 O.S.R

- Parcage avec disque de stationnement (zone bleue) avec plaque complémentaire
"Excepté ayants droit avec vignette de parcage illimité".
- Fin du parcage avec disque de stationnement

Alexis-Marie Piaget (place)

- Partie centrale (épi)

DuPeyrou (avenue)

Bâtiments concernés : nos. 1 à 9
 nos. 2 à 12

- Tronçon sis entre le faubourg de l'Hôpital et le bâtiment portant le no. 9.

DuPeyrou (ruelle)

Sont inclus dans la "zone no. 3" les bâtiments no . 1
 nos. 2 à 4

Fornel (ruelle du)

Bâtiments concernés : no. 1
 no. 2

- Tronçon sis entre le faubourg de l'Hôpital et le faubourg du Lac.

ARRETE complémentaire concernant la circulation routière du 15 novembre 1993

Hôpital (faubourg de l')

Bâtiments concernés : nos. 1 à 91
nos. 2 à 106

- Côté nord, du no. 1 au no. 59 sauf :

No. 6.22 O.S.R. : Ligne interdisant le parcage

- Devant le bâtiment portant le no. 19

No. 6.23 O.S.R. : Case interdite au parcage

- Au sud du bâtiment portant le no. 1

- Au sud de bâtiment portant le no. 11, parcage autorisé de 1900 h - 0700 h

- Côté sud, du no. 2 au no. 90 sauf :

Nos. 4.17 - 5.14 et 6.23 O.S.R. : Case de stationnement réservées aux handicapés

- Au nord du bâtiment portant le no. 28

No. 4.17 O.S.R. + marques : Cases de stationnement (deux-roues)

- Au nord des bâtiments portant les nos. 4 et 6

- Au nord du bâtiment portant le no. 90

No. 6.22 O.S.R. : Ligne interdisant le parcage

- Au nord du bâtiment portant le no. 18

No. 6.23 O.S.R. : Cases interdites au parcage (réservées police)

- Au nord du bâtiment portant le no. 6

Hôtel-de-Ville (rue de l')

Sont inclus dans la "zone no. 3" les bâtiments

No : 1

Nos : 2 à 6

Gare (avenue de la)

Bâtiments concernés : nos. 2 à 8

- Côté sud, devant les bâtiments portant les nos 6 et 8

No 4.17 O.S.R. + marques : Cases de stationnement (deux-roues)

- Côté sud, à l'ouest du bâtiment portant le no. 6

ARRETE complémentaire concernant la circulation routière du 15 novembre 1993

J.J. Rousseau (avenue)

Bâtiments concernés : nos. 1 à 17
 nos. 2 à 6

- Tronçon sis entre le bâtiment portant le no. 2 et le bâtiment portant le no. 17

Lac (faubourg du)

Bâtiments concernés : nos. 1 à 43
 nos. 2 à 16

- Côté nord, tronçon sis entre le bâtiment portant le no. 7 (ouest) et le bâtiment portant le no. 43
- Côté sud, tronçon sis entre le Monument de la République et l'intersection avec la ruelle Vaucher

No. 4.17 O.S.R. + marques : Cases de stationnement (deux roues)

- Au nord de la place Alexis-Marie Piaget
- Au sud du bâtiment portant le no. 11
- Au sud-est du bâtiment portant le no. 43

No. 6.23 O.S.R. : Cases interdites au parcage

- Au sud des bâtiments portant les nos. 1 - 3 - 5 - 9 et 31
- Au nord-ouest du bâtiment portant le no. 14

No. 6.23 O.S.R. : Cases interdites au parcage réservées TP - SI

- Au sud du bâtiment portant le no. 1

No. 6.25 O.S.R. : Ligne interdisant l'arrêt

- Au sud du bâtiment portant le no. 5

Max-Meuron (passage)

Sont inclus dans la "zone no. 3" les bâtiments

Nos. 4 à 8

Orangerie (rue de l')

Sont inclus dans la "zone no. 3" les bâtiments

Nos. 1 à 5

Nos. 2 à 8

ARRETE complémentaire concernant la circulation routière du 15 novembre 1993

Premier-Mars (avenue du)

Sont inclus dans la "zone no. 3" les bâtiments

Nos. 29 et 33

Serre (rue de la)

Sont inclus dans la "zone no. 3" les bâtiments

Nos. 1 à 11

Nos. 2 à 6

Terreaux (rue des)

Sont inclus dans la "zone no. 3" les bâtiments

Nos. 1 à 9

Nos. 2 à 14

Bercles (escaliers)

Est inclu dans la "zone no 3" le bâtiment no. 8

Bercle (rue des)

Est inclu dans la "zone no 3" le bâtiment no. 2

Art. 4,- Les mesures de parage prises à l'occasion de la création de la "zone 3" portent également sur les bâtiments numérotés à l'intérieur de la zone piétonne (secteur nord-est) faisant partie des rues de la liste ci-après :

Arbalétriers (passage des)

<u>Bercles</u> (rue des)	bâtiments concernés	nos : 1 à 5
--------------------------	---------------------	-------------

<u>Chavannes</u> (rue des)	bâtiments concernés	nos : 3 à 25 nos : 2 à 14
----------------------------	---------------------	------------------------------

<u>Fausses-Brayes</u> (rue des)	bâtiments concernés	nos : 1 à 19
---------------------------------	---------------------	--------------

<u>Grand-Rue</u>	bâtiments concernés	nos : 1 à 13 nos : 2 à 12
------------------	---------------------	------------------------------

Greniers (passage des)

<u>Hôpital</u> (rue de l')	bâtiments concernés	nos : 2 à 24 nos : 3 à 19
----------------------------	---------------------	------------------------------

<u>Neubourg</u> (rue du)	bâtiments concernés	nos : 1 à 29 nos : 12 à 20
--------------------------	---------------------	-------------------------------

<u>Oratoire</u> (rue de l')	bâtiments concernés	nos : 1 et 3
-----------------------------	---------------------	--------------

ARRETE complémentaire concernant la circulation routière du 15 novembre 1993

J.J.-Rousseau (avenue)

No. 319 O.S.R. : Zone bleue

Page 3, paragraphe 3, de l'arrêté concernant la circulation routière du 28 août 1973 (liste complétive no. 12).

Lac (faubourg du)

No. 319 O.S.R. : Zone bleue

Page 1, paragraphe 3, des modifications de l'arrêté concernant la circulation routière du 17.10.1978 (liste complétive no. 21).

No. 4.18 O.S.R. : Zone bleue

Page 2, article no. 20, des modifications de l'arrêté concernant la circulation routière du 14 juillet 1982 (liste complétive no. 25).

No. 4.17 O.S.R. : Cases interdites au stationnement

Page 3, paragraphe 12, de l'arrêté concernant la circulation routière du 29 mai 1979 (liste complétive no. 22).

No. 6.23 O.S.R. : Cases interdites au parage

No. 6.25 O.S.R. : Ligne interdisant l'arrêt

Pages 2 et 3, articles 15 et 16 des modifications de l'arrêté concernant la circulation routière du 14 mai 1984 (liste complétive no. 29).

No. 6.23 O.S.R. : Cases interdites au parage

No. 6.25 O.S.R. : Ligne interdisant l'arrêt

Pages 2 et 3, articles 6 et 8 des modifications de l'arrêté concernant la circulation routière du 13 novembre 1985 (liste complétive no. 32).

Serre (rue de la)

No. 319 O.S.R. : Zone bleue

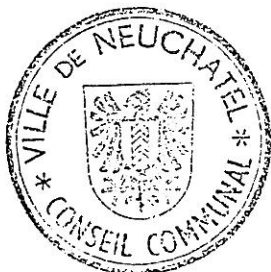
Page 3, paragraphe 3, des modifications de l'arrêté concernant la circulation routière du 21 août 1973 (liste complétive no. 12).

Art 6, - Le présent arrêté entre en vigueur dès la fin du délai de recours et pour autant qu'il n'y en ait pas eu.
Il peut être obtenu ou consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

ARRETE complémentaire concernant la circulation routière du 15. NOV. 1993

Art. 7. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 novembre 1993



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

Jean-Pierre Authier

Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 16 novembre 1993

Service des Ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.